

La loi Macron sur la croissance et l'activité votée en 2015 a introduit quelques assouplissements fiscaux en matière d'épargne salariale à compter du 1er janvier 2016, dans le cadre du PERCO.

- Concernant les versements effectués par l'employeur (intéressement, participation, abondement), le forfait social payé par les employeurs est de 16% au lieu de 20%. Cet abaissement du forfait social ne s'applique que dans le cadre dans la gestion pilotée du contrat et si celle-ci prévoit au minimum 7% d'investissement dans des titres éligibles au PEA-PME. Attention, un avenant doit être apporté aux PERCO/I déjà en place.
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent un accord de participation ou d'intéressement pour la 1ère fois ou après une période de 5 ans sans accord, un taux réduit de 8% est applicable aux sommes versées, pendant 6 ans, avant de retrouver un taux de 16%.

Les versements sur les PERCO sont également encouragés :

- La taxe de 8.2% applicable à la fraction de l'abondement supérieure à 2300€ est supprimée.
- L'employeur peut effectuer un versement sans contribution préalable du salarié dans la mesure où ce versement est au maximum de 2% du PASS (inclus dans le plafond global de l'abondement de 16% du PASS soit 6178€ en 2016) et que la même somme est prévue pour tous les salariés.

Exemples :

Frais sur versement PERCO

A budget identique pour l'entreprise

	Avant 01/01/2016	Depuis 01/01/2016	
	Toutes les entreprises	Entreprises qui remplissent les conditions du taux 16%	Entreprises qui remplissent les conditions du taux 8%
Budget	2 500,00 €	2 500,00€	2 500,00€
Forfait social	500,00 €	400,00 €	200,000 €

Taxe CSV 8,2%	24,60 €		
Brut perçu	1 975,40 €	2 100,00€	2 300,00€

Versement unilatéral

Un salarié verse 2000€ en 2016 sur son PERCO. L'abondement prévu dans l'accord est de 300%, dans la limite de 16% du PASS soit 6178€ en 2016. L'employeur va donc abonder 6000€ sur le PERCO.

S'il décide de mettre en place des versements de façon unilatérale sur le PERCO du salarié, il devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- 2% du PASS ; soit maximum 772 €
- Plafond de l'abondement (16% du PASS soit 6178€), soit ici 178€ puisqu'il a déjà abondé 6000€
- Versement égal pour tous les salariés.

Ces différentes mesures encouragent un peu plus les entreprises à mettre en place des dispositifs d'épargne salariale et à y contribuer plus largement.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions sur ces dispositifs.